



Ville de

Mandeure

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2024/079

République Française

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

En application de l'article L. 421-1, L. 421-4, L. 422-1, L. 424-1 et A. 424-1 du Code de l'Urbanisme
Délivré par le Maire au nom de la commune

Numéro : DP 025 367 24 A0058

Demande déposée le : 15/10/2024

Par : Monsieur VOIGNIER Gilbert

Demeurant à : 6 Rue de Coudroye 25350 MANDEURE

Adresse des travaux : 6 rue de Coudroye 25350 MANDEURE

Références cadastrales : 367 AB 465, 367 AB 581

Nature des travaux : pose d'une clôture

Destination des travaux : Habitation

Le Maire de la Ville de Mandeure,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/03/2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2005 approuvant le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) du Doubs de l'Allan dans le Pays de Montbéliard et du Rupt sur la commune de Bart ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/522 du 30 juillet 2018 approuvant une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Mandeure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-77BAG portant création d'un périmètre délimité des abords sur la commune de Mandeure (Doubs) pour les vestiges du théâtre gallo-romain, la croix de l'ancien cimetière et les bains de Courcelles, protégés au titre des monuments historiques ;

Vu l'avis défavorable de L'Architecte des Bâtiments de France en date du 31/10/2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition pour les motifs mentionnés à l'article 2 : **VOUS NE POUVEZ PAS REALISER VOS TRAVAUX.**

ARTICLE 2 : L'avis rendu par l'Architecte des Bâtiments de France, ci-joint, indique les motifs suivants :

« Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord.
Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Motifs du refus

- Le projet se situe dans un quartier pavillonnaire des années 70 dont les limites séparatives entre parcelles sont généralement constitués d'un simple grillage tendu sur poteaux bois ou métalliques, éventuellement doublé d'une haie vive d'essences locales diverses à feuillage caduc. La proposition d'installation d'un grillage soudé avec lames en PVC occultantes ne correspond pas à la lecture urbaine des lieux et vise à banaliser par des dispositifs issus d'usine l'espace urbain qui compose les abords du site historique.

- De plus, le gris anthracite est une teinte trop contrastée provoquant une impression de vide par l'absence de la visibilité des détails.

(2) Recommandations

- La clôture en limite séparative est constituée d'un simple grillage tendu sur poteaux bois ou métalliques, éventuellement doublé d'une haie vive d'essences locales diverses à feuillage caduc (charmillle, frêne, noisetier, etc...). La mise en œuvre d'un grillage rigide pourra être acceptée sous réserve d'être peu visible depuis l'espace public et d'être doublé d'une haie vive d'essences locales.
- La mise en place de canisses en bambou est possible (et provisoire) le temps que la végétation reprenne son volume.
- L'ensemble des matériaux mis en œuvre présentera une finition mate afin de ne pas créer d'appel visuel inadapté par effet de brillance. Le blanc pur (RAL 9010), le blanc signalisation (RAL 9016), le blanc de sécurité (RAL 9003) et le gris anthracite (RAL 7016) et le noir sont proscrits (teintes trop contrastées). »

ARTICLE 3 : Si vous entendez contester la présente décision, vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS qui suivent la réception de la présente. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Télétransmis en préfecture le :

13/11/2024

Affiché et Publié sur le site internet le :

02/10/2025

Fait à Mandeure le 08/11/2024

Pour Le Maire, L'Adjoint Délégué

Jacques RACINE



Nota bene :

- *Zone de sismicité modérée (zone 3) : vous êtes informé que le terrain objet de la présente décision se situe en zone de sismicité modérée (zone 3) définie par l'arrêté préfectoral n°2011090-0001 du 31 mars 2011. En conséquence, les règles de construction doivent respecter les normes techniques imposées en la matière par la réglementation en vigueur.*
- *Loi sur le bruit : vous êtes informé que le terrain objet de la présente décision se situe en secteur affecté par le bruit, défini par l'arrêté préfectoral n°2011159-0010 du 8 juin 2011 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit. En conséquence, l'isolement acoustique des éventuels bâtiments devra respecter les normes techniques imposées en la matière par la réglementation en vigueur.*
- *Retrait — gonflement des argiles : vous êtes informés que la commune est concernée par l'inventaire national du retrait — gonflement des argiles consultable à l'adresse suivante : www.argiles.fr*

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
du Doubs**

Dossier suivi par : PLANTUREUX Aurelie
Objet : Plat'AU - DÉCLARATION PRÉALABLE MAISON
INDIVIDUELLE

Numéro : DP 025367 24 A0058 U2501

Adresse du projet : 6 rue de Coudroye 25350 MANDEURE

Déposé en mairie le : 15/10/2024

Reçu au service le : 25/10/2024

Nature des travaux: 04045 Construction clôture et/ou portail

Demandeur :

Monsieur VOIGNIER Gilbert

6 Rue de Coudroye

25350 MANDEURE

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Motifs du refus

- Le projet se situe dans un quartier pavillonnaire des années 70 dont les limites séparatives entre parcelles sont généralement **constitués d'un simple grillage tendu sur poteaux bois ou métalliques**, éventuellement doublé d'une haie vive d'essences locales diverses à feuillage caduc. La proposition d'installation d'un grillage soudé avec lames en PVC occultantes ne correspond pas à la lecture urbaine des lieux et vise à banaliser par des dispositifs issus d'usine l'espace urbain qui compose les abords du site historique.
- De plus, **le gris anthracite est une teinte trop contrastée** provoquant une impression de vide par l'absence de la visibilité des détails.

(2) Recommandations

- La clôture en limite séparative est constituée **d'un simple grillage tendu sur poteaux bois ou métalliques, éventuellement doublé d'une haie vive d'essences locales** diverses à feuillage caduc (charmille, frêne, noisetier, etc...). **La mise en œuvre d'un grillage rigide pourra être acceptée** sous réserve d'être peu visible depuis l'espace public et d'être doublé d'une haie vive d'essences locales.

-La mise en place **de canisses en bambou est possible (et provisoire)** le temps que la végétation reprenne son volume.

- L'ensemble des matériaux mis en œuvre présentera **une finition mate** afin de ne pas créer d'appel visuel

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Doubs - 7 rue Ch. Nodier, 25000 Besançon - 03 81 65 72 10 -
udap25@culture.gouv.fr

inadapté par effet de brillance. Le blanc pur (RAL 9010), le blanc signalisation (RAL 9016), le blanc de sécurité (RAL 9003) et **le gris anthracite** (RAL 7016) et le noir sont **proscrits** (teintes trop contrastées).

L'UDAP se tient à disposition du porteur de projet pour tout complément d'informations.

Fait à Besançon



Signé électroniquement
par Nadège BELLON
Le 31/10/2024 à 17:48

L'architecte des bâtiments de France
Madame Nadège BELLON

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté - 39-41 rue Vannerie - 21000 Dijon) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

ANNEXE :

Théâtre antique et croix de l'ancien cimetière situé à 25367|Mandeure.